

**Gestion des affections médicales prédominantes**

RÉSOLUTION : 84-16  
Date d'adoption : 26 avril 2016  
En vigueur : 26 avril 2016  
À réviser avant :

Directive administrative et date d'entrée en vigueur :

ELE03-DA1\_Commotions cérébrales – 11 avril 2016  
ELE03-DA3\_Gestion des affections – Administration de médicaments – 11 avril 2016  
ELE03-DA4\_Gestion des affections médicales prédominantes-anaphylaxie – 27 août 2018  
ELE03-DA5\_Gestion des affections médicales prédominantes-diabète – 27 août 2018  
ELE03-DA6\_Gestion des affections médicales prédominantes-épilepsie – 27 août 2018  
ELE03-DA7\_Gestion des affections médicales prédominantes-asthme – 27 août 2018

- 
1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) reconnaît l'importance de la santé, de la sécurité et du bien-être global de ses élèves. De plus, il reconnaît que ces éléments constituent des conditions préalables à l'apprentissage. Par conséquent, le CEPEO s'engage à accorder une attention assidue à la santé et au bien-être de ses élèves et à prendre des mesures pour réduire le risque de blessures. Le CEPEO s'engage notamment à :
- Développer et assurer la mise en œuvre d'un plan pour prévenir, réduire et gérer les **commotions cérébrales** qui tient compte des *Lignes directrices sur la sécurité en éducation physique de l'Ontario*;
  - Assurer la création d'écoles attentives à l'**asthme** et protéger les élèves asthmatiques, conformément à la loi protégeant les enfants asthmatiques;
  - Protéger les élèves **anaphylactiques** contre les allergènes qui peuvent leur causer des crises potentiellement mortelles, conformément à la *Loi Sabrina de 2005*;
  - Protéger les élèves qui souffrent d'autres affections médicales prédominantes tels le **diabète** ou l'**épilepsie**;
  - Mettre en œuvre les mesures d'intervention concernant l'**administration de médicaments** par voie orale lorsqu'il est prescrit qu'ils doivent être pris pendant les heures de classe, conformément à la note Politique/Programmes n° 81 : *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire*.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives afin d'assurer la mise en œuvre de cette politique.

**Références** : Loi protégeant les enfants asthmatiques pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme.

Loi Sabrina de 2006 visant à protéger les élèves anaphylactiques.

Article 265 de la Loi sur l'éducation – Fonctions du directeur.

Article 20 du Règlement 298 – Fonctions de l'enseignant.

Ministère de l'Éducation, note Politique/Programmes n° 81 du 19 juillet 1984 : Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire.

Ministère de l'Éducation, note Politique/Programmes n°158 du 19 mars 2014 : Politiques des conseils scolaires sur les commotions cérébrales.

Lignes directrices sur la sécurité en éducation physique de l'Ontario (disponibles au <http://safety.ophea.net/fr>).

Lignes directrices du Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario (CHEO) pour la mise en place d'écoles sécuritaires et saines à l'intention des élèves atteints de diabète, document traduit, 2016.

Ministère de l'Éducation, note Politique/Programmes 161 du 28 février 2018 : Soutenir les enfants et les élèves ayant des affections médicales prédominantes (anaphylaxie, asthme, diabète et épilepsie) dans les écoles